

Arrêté n° PCICP2024191-0001

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'actualisation de la situation administrative de la société LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS implantée sur le territoire de la commune de BAR-SUR-AUBE

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre incendie ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-4556 du 26 octobre 2006 autorisant la société Manoir Industries, devenue Manoir Aerospace, à exploiter sur le territoire de la commune de BAR-SUR-AUBE, un atelier de forge et un atelier de traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014335-0005 du 1^{er} décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à différentes modifications des conditions d'exploitation et à l'évolution des activités de la société, transmis le 12 septembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 7 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 12 février 2024 ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

VU le courrier de la société du 3 juillet 2024 précisant le changement de dénomination sociale de la société, de MANOIR AEROSPACE en LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS à compter du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les modifications pour la gestion des eaux pluviales, des eaux d'extinction incendie et des eaux de process, présentées dans le dossier de porter à connaissance susvisé, mises en place et vues sur site lors de la visite d'inspection sont de nature à réduire les nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance sont non-substantielles, mais qu'il convient de les encadrer par des prescriptions techniques sous forme d'arrêté préfectoral complémentaire pris au titre des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code l'environnement susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 06-4556 du 26 octobre 2006, n° 2014335-0005 du 1^{er} décembre 2014 et n° 2014028-0002 du 28 janvier 2014 sont modifiées, complétées ou abrogées par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : MISE À JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Le contenu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014335-0005 du 1^{er} décembre 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Scie et débitage : 151,8 kW Machines-outils : 327,05 kW Équipements de forge : 892,5 kW Équipements de parachèvement : 92,5 kW Machines d'usinage : 390,12 kW Total : 1853,97 kW	E
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs,...) par voie électrolytique ou chimique. 2.a) Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves étant supérieur à 1 500 litres	Total : 4020 litres	E
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs,...) par voie électrolytique ou chimique. 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 litres	Total : 1731 litres	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	Total : 1310 kW	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, ... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	4 grenailleuses : 89 kW 1 sableuse : 3,5 kW 1 tonneau d'ébavurage : 6kW Total : 98,5 kW	D
2910-A2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, ... de la biomasse. A.2. La puissance thermique de l'installation étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Total 2,644 MW	DC
1220	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	3 bouteilles (8,5 m ³), soit 189 kg environ	NC

	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur.		
1434-1	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	0,8 m ³ /h	NC
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 250 tonnes	2 bains de 600 l de soude liquide 50 % 1 conteneur de 1000l de soude liquide 50% 1 conteneur de soude liquide 30% Total : 4,74 tonnes	NC
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	8 x 25 litres d'acide fluorhydrique 228 kg	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel. 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	4 bouteilles de propane de 35 kg, soit 140 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 tonne	4 bouteilles d'acétylène (6 m ³) soit 260 kg	D

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec Contrôle périodique, NC : Non-classé
»

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le contenu de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 06-4556 du 26 octobre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) qui sont dirigées après relèvement vers un bassin de confinement de 800 m³;

- Les eaux industrielles (eaux de surverse des bacs de trempe et eaux de refroidissement) qui sont dirigées vers le bassin d'infiltration de 800 m² après décantation et passage séparateur d'hydrocarbure ;
- Les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées ou non, qui sont également dirigées vers le bassin d'infiltration de 427 m³ après décantation ;
- Les eaux sanitaires qui sont raccordées au réseau communal ;
- Les condensats issus des compresseurs à vis lubrifiée qui sont collectés puis traités pour réduire leur valeur en hydrocarbure en dessous de 5 Mg/l avant leur évacuation dans le réseau communal.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

ARTICLE 4 : TABLEAU DES EAUX ET DES POINTS DE REJET

Le contenu de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 06-4556 du 26 octobre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effluents générés par l'établissement et leur mode de gestion sont caractérisés comme suit :

Nature des effluents	Rejets
Eaux pluviales	
Ensemble des eaux pluviales collectées sur le site	Collecte en un point : Réseau de refoulement – Séparateur d'hydrocarbures, puis bassin d'infiltration
Eaux de process	
Eaux de rinçage décapage	Circuit fermé avec recyclage des eaux par évapo-concentrateur. Concentrâts évacués en tant que déchets dans une filière agréée
Concentrât évapo-concentrateur	Évacués en tant que déchets dans une filière agréée
Cabines de meulage	Équipement supprimé remplacé par cabine autonome à voies sèches
Tribofinition	Centrifugation pour recyclage des eaux dans le process et élimination des boues en tant que déchets dans une filière agréée
Ressuage	Recyclage des eaux de process par flocculation puis filtration par charbon actif. Élimination des déchets en centre agréé. Circuit fermé zéro rejets
Refroidissement de fours de forge	Circuit fermé refroidi par aérothermes
Surverses bacs de trempe à l'eau des alliages d'aluminium après traitement thermique	Réseau de collecte et refoulement - Séparateur d'hydrocarbures puis bassin d'infiltration

Purges ponctuelles pour maintenance des systèmes de refroidissement par aéroréfrigérants	Réseau de collecte et refoulement - Séparateur hydrocarbures puis bassin d'infiltration
Compresseurs	Traitements des condensats par flocculation (concentrâts évacués en tant que déchets dans une filière agréée) et rejet des eaux traitées vers le bassin d'infiltration
Machines de dégraissage des pièces	Circuit fermé avec évacuation des concentrâts en tant que déchets dans une filière agréée

»

ARTICLE 5 : GESTION DES EAUX D'INFILTRATION

L'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 06-4556 du 26 octobre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux d'infiltrations respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

»

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'alinéa 4 de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 06-4556 du 26 octobre 2006 « les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement [...] seront modifiées ou complétées. » est abrogé.

ARTICLE 7 : RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE

L'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n° 06-4556 du 26 octobre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimales et maximales permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie,

- de deux réserves d'eau ; la première de 400 m³ sur le parking et la seconde de 300 m³, partagée avec le centre Leclerc, à proximité des réserves d'eau, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours,
- de deux motopompes autonomes de 340 m³/h au droit du poste de relevage permettant un fonctionnement même en cas de rupture de courant du fait d'un incendie sur le site.

Ces trois types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. L'exploitant doit s'assurer de leur disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie ;

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »

ARTICLE 8 : BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

L'article 7.7.8 de l'arrêté préfectoral n° 06-4556 du 26 octobre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement de 815 m³.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés sans analyse de la qualité des eaux et accord préalable de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police de l'eau. Selon leur qualité, les eaux recueillies dans ce bassin seront éliminées comme les déchets. »

ARTICLE 9 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX D'INFILTRATION

L'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 06-4556 du 26 octobre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux d'infiltration font l'objet d'une analyse annuelle justifiant de leur compatibilité avec l'état de la masse d'eau concernée. »

ARTICLE 10 : ABROGATIONS

Les articles 4.3.2, 4.3.5, 9.1.4, 9.1.5, 10.3 et 10.4 de l'arrêté préfectoral n° 06-4556 du 26 octobre 2006 sont abrogés.

L'arrêté préfectoral n° 2014028-0002 du 28 janvier 2014 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu naturel – 1ère Phase, est abrogé.

Les articles 1 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014335-0005 du 1^{er} décembre 2014 sont abrogés.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BAR-SUR-AUBE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de BAR-SUR-AUBE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de BAR-SUR-AUBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

Troyes, le **09 JUIL. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu DRSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) :

1^o par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.